

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL A PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

**REGION ADMINISTRATIVE :** Bretagne

**PERIMETRE GEOGRAPHIQUE :** Bretagne

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DREETS Bretagne - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS :** 01/08/2022

**PERIODE DE REALISATION POSSIBLE DE L'OPERATION :** Du 01/01/2022 au 31/12/2023

**DUREE MAXIMUM DE L'OPERATION :** 24 mois

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 10 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** Taux minimum 20% - Taux maximum 60% %

**CODE ET INTITULE :** BRETAGD15 2022\_BRETAGNE\_DREETS\_Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative

**DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :** 31/10/2022

## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Cadre d'intervention du FSE+ en région

Pour la période de programmation 2022-2027, le Préfet de région Bretagne est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE+ (PN FSE+) «Emploi – Inclusion -Jeunesse – Compétences» dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

La Bretagne dispose de 105,5 M€ sur cette période, répartis entre différentes entités gestionnaires :

- l'Etat pour 42,2M€ ;
- les conseils départementaux, chefs de file de l'inclusion pour 49,3M€ ;
- les métropoles supports de PLIE pour 14M€.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) met en œuvre les crédits FSE de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une « assurance raisonnable » de bonne et saine gestion des fonds publics.

La déclinaison du Programme national en Bretagne s'articule autour de six priorités, dont trois majeures:

- favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus ;
- favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Trois autres Priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Les jeunes confrontés à des difficultés d'insertion, les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion, les personnes handicapées, les seniors, les enfants concernés par une situation d'exclusion constituent les cibles prioritaires de ce Programme.

Ces priorités s'imbriquent dans le champ des politiques publiques de l'emploi en particulier celle de la lutte contre la pauvreté.

### Appels à projets

Au plan régional, le FSE + se déclinera autour de 7 appels à projets (spécifiques ou transversaux):

- Emploi, Compétences, Qualité de vie au travail et Vieillesse active
- Égalité Femmes / Hommes et lutte contre les violences
- Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative
- Appui aux réseaux de l'Insertion par l'activité économique
- Développement de l'alternance des jeunes
- Insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et appui aux réseaux
- Inclusion sociale et accompagnement des personnes éloignées de l'emploi

Les appels à projets sont ouverts jusqu'au 31 octobre inclus. Au-delà de cette date les dossiers ne pourront plus être déposés.

**Ils concernent strictement les opérations débutant en 2022 avec une rétroactivité possible à compter du 1er janvier 2022. Les opérations pourront se réaliser jusqu'au 31 décembre 2023. Il appartient aux opérateurs d'opter pour une réalisation limitée à l'année 2022 ou couvrant les années 2022-2023.**

Ils sont ouverts à toutes les structures susceptibles de proposer des initiatives dans leurs domaines de compétences et en lien avec les thématiques des appels à projets. Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

Les opérations doivent se réaliser en Bretagne. Néanmoins, en fonction du lieu de réalisation, des publics issus des régions limitrophes pourront être pris en charge (Pays de la Loire, Normandie).

**Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'étant désormais possible.**

### **Contrat d'engagement républicain**

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

**A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours . Ce formulaire est à télécharger sur le site de la DREETS.**

### **Contexte de l'appel à projets**

La réussite éducative et l'insertion professionnelle des jeunes européens sont des priorités de l'Union européenne. Elles sont intégrées au Socle européen des droits sociaux qui fixe à l'horizon 2030 des objectifs en matière d'accès à l'emploi des jeunes et de réduction du décrochage scolaire, en particulier :

- Réduire le taux de jeunes âgés de 15 à 29 ans ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation (NEET) de 12,6 % (en 2019) à 9 %, notamment en améliorant leurs perspectives d'emploi.
- Réduire davantage le décrochage scolaire.

Le Programme national FSE+ contribue à l'atteinte de ces objectifs à travers une Priorité dédiée aux jeunes.

### *Insertion professionnelle des jeunes*

Le taux de chômage et d'inactivité des jeunes de 15 à 24 ans en France reste supérieur à la moyenne de l'Union européenne (19,2% contre 15,9%) et concerne principalement les moins qualifiés.

Pour ne laisser aucun jeune sans solution et améliorer l'accès à l'emploi des jeunes, la «garantie européenne pour la jeunesse renforcée» traduit l'engagement des pays européens à veiller à ce que tous les jeunes âgés de moins de 30 ans bénéficient d'une offre de qualité (emploi, formation, apprentissage, stage) dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou la fin de leurs études.

En France, le Plan «1 jeune 1 solution» mobilise de nombreux leviers pour faciliter l'entrée dans la vie professionnelle, orienter et former les jeunes vers les métiers d'avenir et accompagner les jeunes les plus éloignés de l'emploi avec des parcours d'insertion sur mesure.

### *Réussite éducative*

La réduction du taux de décrochage scolaire constitue l'un des cinq objectifs fixés dans la stratégie «Europe 2020 », car l'accès à l'éducation et la capacité à obtenir une qualification demeurent des facteurs décisifs d'insertion sur le marché de l'emploi pour les jeunes.

Pour atteindre cet objectif, la France a mis en œuvre dès 2014 un plan national « Tous mobilisés pour vaincre le décrochage », renforcé à la rentrée scolaire 2020 par l'obligation de formation qui vise à ce qu'aucun jeune de moins de 18 ans ne se trouve sans solution et soit scolarisé, en formation, ou en emploi.

Bien que l'objectif ait été atteint en 2020 (le taux d'abandon scolaire est de 8,2% pour un objectif de 9,5%), la lutte contre le décrochage scolaire reste une priorité nationale.

En Bretagne, le présent appel à projets fixe le cadre et les actions prioritaires que la DREETS entend soutenir en 2022-2023 pour favoriser l'émergence de solutions adaptées au public jeune en matière d'**insertion professionnelle** (Priorité 2 - objectif spécifique A) et de **prévention du décrochage scolaire** (Priorité 2 - Objectif spécifique F).

*La priorité 1 - objectif spécifique L est également ouverte dans le cadre de l'appel à projets. Elle permettra la prise en charge des actions dédiées à l'accès à la santé des jeunes de moins de 30 ans, dès lors que ces actions ne sont pas rattachées à un dispositif d'insertion professionnelle ou en dehors du champ scolaire.*

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les actions dédiées à l'accès des jeunes de moins de 30 ans à la santé, **hors accompagnement professionnel ou en dehors du champ scolaire**, sont rattachables à la Priorité 1 / OS L.

### Accès à la santé

Pour les jeunes, les inégalités sociales de santé dès le plus jeune âge ont des répercussions en matière d'intégration sociale, tout comme les comportements installés depuis l'enfance ou l'adolescence.

Par ailleurs, l'épidémie de COVID-19 et les mesures prises pour la freiner ont mis en lumière une dégradation de la santé mentale des jeunes, constatée par les professionnels de santé, l'Education nationale et les acteurs spécialisés dans l'accompagnement des jeunes.

L'appel à projets permet de soutenir les initiatives en faveur des jeunes les plus en difficultés pour accéder à la prévention, aux soins et aux accompagnements, qui répondent à leurs besoins, quel que soit leur territoire de vie. Les actions soutenues pourront porter sur les dynamiques d'accès aux soins et /ou sur la promotion et prévention en matière de santé.

- **Objectifs**

Les actions visées doivent contribuer à favoriser la prévention, l'information et l'orientation des jeunes en matière de santé.

- **Actions visées**

Dans le cadre du présent appel à projet, seront particulièrement ciblés les projets visant à favoriser l'insertion sociale des jeunes par un accès à la santé, en particulier :

- prévention, information et orientation sur les questions de santé,
- appui au déploiement de dispositifs dédiés aux jeunes, notamment en zone rurale.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Les jeunes de moins de 30 ans.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Pour répondre aux enjeux d'insertion professionnelle des jeunes, les recommandations européennes et nationales proposent de développer des mesures adaptées à ce public en particulier les plus vulnérables.

Il s'agit de proposer aux jeunes des outils et des solutions adaptés à leur situation et à leur parcours, en développant les opportunités de formation, d'immersion et de mise en situation professionnelle. Ces solutions constituent un support privilégié pour valider un projet, bâtir une expérience, et développer son réseau. La réalisation de cet objectif passe par la consolidation et l'enrichissement des partenariats avec les employeurs.

L'élargissement de la tranche d'âge aux jeunes de 25 à 29 ans doit permettre de tenir compte du fait que les transitions entre l'école et le travail et l'intégration durable au marché du travail prennent plus de temps en raison de la nature changeante du travail et de la durée de la formation initiale, elle-même adaptée aux niveaux des compétences recherchées. Elle tient compte aussi du ralentissement économique résultant de la pandémie de COVID-19 qui entraînera une plus grande proportion de jeunes de 25 à 29 ans au chômage et nécessitant un soutien.

- **Objectifs**

Les actions visées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les cadres stratégiques européens et nationaux en particulier:

- Réduire le taux de jeunes âgés de 15 à 29 ans ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation (NEET) en améliorant leurs perspectives d'emploi,
- Augmenter le nombre des jeunes qui accèdent à un emploi durable et/ou à une formation,
- Augmenter les parcours intégrés d'accompagnement,
- Diminuer le nombre de jeunes non suivis par les structures du service public de l'emploi,
- Améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des jeunes les plus fragiles, vulnérables, éloignés de la formation et de l'emploi.

- **Actions visées**

Dans le cadre du présent appel à projet, seront particulièrement ciblées les projets visant à :

#### **Proposer une solution d'accompagnement aux jeunes « hors radar »:**

- repérage et alerte précoce (notamment « aller vers ») des jeunes non connus du Service public de l'emploi ou en situation de rupture,
- remobilisation (coaching, suivi intensif, ...) permettant une orientation vers les dispositifs de droit commun,
- développement d'actions visant à augmenter les orientations et réduire les délais d'accès vers les dispositifs existants.

#### **Accompagner les trajectoires professionnelles des jeunes les plus éloignés de l'emploi:**

- accompagnement professionnel et/ou social adapté au regard des besoins et des attentes de chaque jeune, y compris par l'identification d'un référent dédié.
- levée des freins périphériques et accès à l'autonomie, dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle,
- actions en faveur des jeunes visés par une mesure judiciaire ou éducative, notamment préparation à la sortie (courtes peines), accompagnement socio-professionnel, lutte contre la récidive,
- intégration d'un volet santé, dont santé mentale, dans les parcours d'accompagnement (prévention, information, orientation),
- accompagnement spécifique des jeunes en situation d'illettrisme et développement des conditions nécessaires à leur insertion professionnelle.

#### **Favoriser l'accès et le maintien dans un emploi durable et de qualité:**

- action de mobilisation des employeurs et de mise en relation afin de faciliter le recrutement,
- préparation à l'emploi et suivi dans l'emploi,
- mises en situation professionnelle, acquisition d'expérience dans un objectif d'accès à l'emploi,
- appui au déploiement de nouveaux dispositifs destinés à favoriser la mise en place de parcours intégrés et «sans couture»,
- ingénierie de parcours, coordination des acteurs du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement.

**Les projets dédiés spécifiquement au renforcement de l'alternance et de l'apprentissage ou à l'insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap sont à déposer sur les appels à projets thématiques correspondants.**

Il est néanmoins possible d'intégrer des actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage dans des projets plus larges (non spécifiques) rattachés au présent appel à projets.

#### **• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

## • Public cible

Les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion, de recherche d'emploi et/ou de maintien dans l'emploi, notamment:

- les jeunes inscrits auprès du Service public de l'emploi,
- les jeunes concernés par des mesures judiciaires ou éducatives,
- les jeunes bénéficiaires des minimas sociaux.

*Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.*

## • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

## • Priorité d'investissement

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

## • Objectif spécifique

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

## • Contexte de l'objectif spécifique

Malgré une baisse notable du taux de décrochage scolaire ces dernières années, en particulier en Bretagne avec un taux inférieur à la moyenne nationale, de nombreux jeunes continuent de sortir chaque année du système de formation initiale sans aucun diplôme, ou tout au plus avec le brevet des collèges.

La sortie précoce et sans qualification du système scolaire pèse sur la capacité d'insertion des jeunes: le taux de chômage des jeunes non diplômés est trois fois plus élevé que celui des jeunes diplômés.



Afin de proposer des réponses adaptées à la diversité de situations de jeunes en risque de décrochage, le FSE+ interviendra sur la prévention du décrochage scolaire. L'appel à projet entend soutenir prioritairement les projets concernant les élèves du secondaire.

Les actions de prévention du décrochage universitaire pourront également être soutenues, en particulier lorsqu'elles concernent la première année d'études supérieures.

## • Objectifs

Les actions visées doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants:

- Réduire le nombre de décrocheurs,
- Limiter le nombre de jeunes sortants sans qualification du système scolaire.

## • Actions visées

Dans le cadre du présent appel à projet, seront particulièrement ciblés les projets visant à prévenir le décrochage scolaire ou universitaire :

- Prévention du décrochage scolaire et universitaire, en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires,
- Création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion,
- Actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire,
- Actions visant à favoriser l'accès aux études supérieures et la réussite, notamment en première année d'études supérieures.

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

## • Public cible

Les élèves du secondaire (collège et lycée) et les étudiants en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture.

## • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTIONS COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- Textes de référence

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

- Architecture et gestion - lignes de partage

Le **Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie

et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

**Sur la part Etat**, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 6 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.

Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les ciblage plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

#### • Critères communs de sélection des opérations

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration,

de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

#### **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;  
[...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;  
[...]

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS**

## Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

### Examen de la recevabilité

Le service FSE de la DREETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

### Instruction

Une fois le dossier recevable, le service FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

*N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.*

### Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis à la Commission régionale de programmation européenne (CRPE).

La CRPE émet un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service FSE à l'issue de son instruction.

La sélection des opérations est opérée par le Préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+, dans le respect du montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

La décision du Préfet sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et la DREETS de Bretagne.

Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'éligibilité temporelle du projet,
- L'éligibilité géographique du projet,
- L'éligibilité du public visé par l'opération,
- L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE,
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE,
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat,
- La capacité de l'opérateur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention UE.

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

##### Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

L'appel à projets propose trois profils de plan de financement:

**PROFIL 1 - Forfait de 40%:** le forfait de 40% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

*Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE\_R/CR40%**.*



**PROFIL 2 - Forfait de 20% + Forfait de 15%:** le forfait de 20% est calculé sur la base des dépenses de prestations externes uniquement. Il permet de couvrir les dépenses de personnel.

S'y ajoute un forfait de 15% basé sur les dépenses de personnel, pour couvrir l'ensemble des coûts restants.

*Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPE20%/DPI15%**.*

**PROFIL 3 - Forfait de 15%:** le forfait de 15% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel, il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants.

*Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%**.*

Les profils de plan de financement 1 et 2 peuvent être sélectionnés sur l'ensemble des objectifs spécifiques ouverts dans l'appel à projets.

Par exception, pour les actions de prévention du décrochage scolaire de l'Education nationale, le profil de plan de financement 3 est ouvert sur l'objectif spécifique F de la Priorité 2.

### Eligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

### Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. Les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération ne sont pas autorisées par l'appel à projets.

- affectés au moins à 20 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.
- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces:

1. Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet. Les pièces sont:

a. pour les projets ayant débuté avant la publication du présent appel à projets, des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail.

b. pour les autres projets, des copies de lettres de mission.

Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion.

2. Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

### Nature des dépenses éligibles

Les profils de plan de financement proposés dans l'appel à projets sont basés sur une nature de dépenses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet.

**PROFIL 1 - Forfait de 40%:** seules les dépenses directes de personnel sont déclarées au réel.

**PROFIL 2 - Forfait de 20% + Forfait de 15%:** seules les dépenses de prestations sont déclarées au réel. Les autres postes de dépenses (fonctionnement, dépenses liées aux participants) ne sont pas ouverts dans l'appel à projets.

**PROFIL 3 - Forfait de 15%:** seules les dépenses directes de personnel sont déclarées au réel. Les autres postes de dépenses (fonctionnement, prestations, dépenses liées aux participants) ne sont pas ouverts dans l'appel à projets.

## Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur).

Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

### • Autres

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE, les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues :

- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement de site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures.

## Avances

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

L'octroi d'une avance est conditionné d'une part, à la saisie effective des indicateurs dans MDFSE+ (sous réserve de disponibilité du module), et d'autre part, à l'envoi d'une demande au service FSE de la DREETS, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.

Le versement des avances sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

## Contacts

Les opérateurs peuvent contacter le service FSE de la DREETS avant tout dépôt dans MDFSE+ notamment:

- les opérateurs ayant rencontré des difficultés dans leurs précédentes demandes,
- les opérateurs à dossiers multiples,
- les opérateurs souhaitant mettre en place de nouveaux projets nécessitant une expertise,
- les nouveaux opérateurs.

Pour le département d'Ille-et-Vilaine :

Isabelle DE ROTALIER GUILLOU

Tél : 02 99 12 22 57

[isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr](mailto:isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr)

Pour le département du Morbihan :

Zenaïde PERON

Tél : 02 99 12 21 54

[zenaide.peron@dreets.gouv.fr](mailto:zenaide.peron@dreets.gouv.fr)

Pour le département du Finistère :

Clément EVANNO

Tél : 02 99 12 22 49

[clement.evanno@dreets.gouv.fr](mailto:clement.evanno@dreets.gouv.fr)

Pour le département des Côtes d'Armor :

Bénédicte DAOUDAL

Tél : 02 99 12 21

[benedicte.daoudal@dreets.gouv.fr](mailto:benedicte.daoudal@dreets.gouv.fr)

Pour les projets régionaux :

Emilie BAH

Tél : 02 99 12 22 06

[emilie.bah@dreets.gouv.fr](mailto:emilie.bah@dreets.gouv.fr)

Contacts paiements, dépôt des bilans :

Sylvie CHEVALIER

Tél : 02 99 12 21 89

[sylvie.chevalier@dreets.gouv.fr](mailto:sylvie.chevalier@dreets.gouv.fr)

## OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)